

En tout autre cas, le coupable de *meurtre* sera puni des *travaux forcés à perpétuité*.

ART. 6. Les grands-juges, seuls, pourront juger pour *meurtre*, sur une plainte de la Reine, du Régent ou de toute autre autorité; mais toute personne ayant connaissance du crime de *meurtre* devra le dénoncer aux officiers publics, afin qu'ils portent l'affaire devant la justice.

ART. 7. Si une personne quelconque en maltraite volontairement une autre, s'il est résulté de ces mauvais traitements une maladie ou une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, on jugera cette personne et elle sera condamnée à 500 francs de dommages et intérêts et à 300 francs d'amende envers le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du lieu où le crime aura été commis.

Si l'incapacité de travail a duré moins de vingt jours, les dommages et intérêts seront proportionnés au nombre de jours et l'amende pourra être de 50 à 200 francs.

Dans le cas où le coupable ne pourrait pas payer en argent, il donnera des objets de valeur ou bien encore il sera condamné à travailler jusqu'à ce qu'il ait acquis, par son travail, la somme à laquelle il a été condamné.

ART. 8. Si les coups portés volontairement ont occasionné la mort, le coupable sera puni de travaux forcés de 3 à 5 ans.

ART. 9. Quiconque par maladresse, imprudence, négligence, inattention, inobservation des réglemens aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et à une amende de 50 à 600 francs envers le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du district où l'homicide aura été commis.

Dans tous les cas de *meurtre* quelconque, le coupable pourra toujours être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, envers les parents de la victime.

ART. 10. Si une personne en frappe une autre, soit avec arme ou un bâton, sans qu'il en résulte une blessure ou une incapacité de travail, cette personne sera jugée et condamnée. Voici quelle sera sa peine : elle paiera, à titre de dommages et intérêts, 55 francs à la personne maltraitée et 45 francs d'amende envers le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du lieu où s'est accompli le délit.

ART. 11. Le *meurtre* ainsi que les blessures sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou des violences graves; mais le parricide n'est jamais excusable, pas plus que le *meurtre* commis par un époux sur sa femme ou par celle-ci sur son mari. Cependant, le *meurtre* commis